

donné leur démission. (U. B., 10 fév., et P. V.)

Ces conclusions sont adoptées. (P. V.)

M. Louis Coppens est introduit dans la salle : il va siéger sur les bancs du côté droit, à côté de M. de Robaulx.

(J. F., 10 fév.)

M. COPPIETERS, rapporteur de la commission chargée de la vérification des pouvoirs des députés et suppléants élus par le Brabant, propose l'admission de M. Rouppe, en remplacement de M. le comte Cornet de Grez, député démissionnaire du district de Bruxelles.

(U. B., 10 fév., et P. V.)

Cette admission est prononcée. (P. V.)

Proposition tendant à proclamer la république.

M. LIEDTS, secrétaire, donne lecture de la proposition suivante :

« AU NOM DU PEUPLE BELGE,

» Le congrès national décrète :

» Art. 1^{er}. La république est proclamée en Belgique.

» Art. 2. Le pouvoir exécutif est exercé par un président belge, élu, à la majorité absolue, par les deux chambres réunies.

» Art. 3. Le président est nommé pour trois ans ; il n'est pas immédiatement rééligible.

» Art. 4. La première élection sera faite par le congrès, dans les trois jours, à partir du présent décret.

» Art. 5. Tous décrets ou dispositions contraires aux présentes sont rapportés.

» Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

» DE ROBAULX,

» Membre du congrès national. »

(Sensation.) (U. B., 16 fév., et A.)

M. LE PRÉSIDENT : La proposition est-elle appuyée ? (Plusieurs membres se lèvent pour l'affirmative.)

(U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX monte à la tribune pour développer sa proposition.

(J. F., 16 fév.)

M. LE GRELLE : Je demande la parole pour une motion d'ordre : la proposition de M. de Robaulx est contraire au décret par lequel nous avons proclamé que la Belgique serait régie par une monarchie constitutionnelle. (Mouvement.)

(U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Ma proposition a été appuyée ; j'ai le droit de la développer.

(U. B., 16 fév.)

M. LE GRELLE : Je demande si on peut faire

une proposition directement contraire à un de nos précédents décrets ?

(U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Il n'y a pas le moindre doute.

(U. B., 16 fév.)

M. LE GRELLE : Je demande la question préalable sur la proposition de M. de Robaulx. (Agitation et sensations diverses.)

(U. B., 16 fév.)

M. DE ROBAULX : Je demande à parler contre la question préalable.

Messieurs, je crois que toute proposition qui a été appuyée doit être développée, conformément au règlement. Après le développement et lorsque la discussion sera au moment de s'ouvrir, vous pourrez demander la question préalable si bon vous semble : maintenant elle est inadmissible ; car, j'ai avant tout le droit d'être entendu dans le développement de ma proposition. En vain dira-t-on que ma proposition est contraire à un de nos précédents décrets : cette considération ne doit être d'aucun poids, parce que nous, pouvoir constituant, nous avons toujours le droit de revenir sur ce que nous avons fait. Oh ! si, dans une assemblée législative, je faisais une proposition contraire à un décret constitutionnel, je concevrais que l'on pût invoquer la question préalable ; mais dans une assemblée constituante, elle est inadmissible parce que nous sommes juges souverains, et en possession du pouvoir de nous réformer nous-mêmes. Remarquez d'ailleurs, messieurs, que le développement de ma proposition n'en rend pas l'adoption nécessaire ; vous êtes toujours à temps à la rejeter. Si je ne parviens pas à convaincre le congrès qu'il faut, dans les circonstances où nous nous trouvons, revenir sur le décret qui consacre la monarchie constitutionnelle en Belgique, ma proposition sera comme non avenue ; alors, si vous voulez, demandez la question préalable : mais, je le répète, je ne crois pas qu'elle puisse être admise dans le moment.

(U. B., 16 fév.)

M. DE LEHAYE : Je ferai une seule observation à l'appui de la question préalable. Dernièrement, lorsqu'une pétition vous fut présentée pour demander la réunion à la France, on n'a pas même voulu en entendre la lecture, et on est passé à l'ordre du jour : à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'on fait une proposition qui ne tend à rien moins qu'à renverser un principe que nous avons solennellement décrété.

(U. B., 16 fév.)

M. LE PRÉSIDENT : D'après l'article 24 du règlement, il me paraît que la proposition doit être écartée.

(J. B., 16 fév.)

M. LE BARON OSY : J'appuie d'autant plus la question préalable, que dernièrement, lorsque M. Maclagan a voulu parler en faveur du prince